

MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union- Discipline - Travail



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS

PLAN

PREAMBULE	4
TITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION – OBJET- BUT.....	4
CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION.....	4
CHAPITRE 2 : OBJET- BUTS.....	5
TITRE II : DROITS - OBLIGATIONS DELA MAMCOM.....	5
CHAPITRE 1 : DROITS.....	5
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS.....	6
TITRE III : CONDITIONS ET MODE D’ADMISSION DES ADHERENTS...6	
CHAPITRE 1 : CONDITIONS D’ADMISSION DES ADHERENTS.....6	
CHAPITRE 2 : MODE D’ADHESION DES MEMBRES.....6	
CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....7	
CHAPITRE 4: AYANTS DROIT.....8	
CHAPITRE 5: MEMBRES HONORAIRES.....8	
CHAPITRE 6 : DROIT D’ADHESION ET COTISATION.....8	
CHAPITRE 7 : PARTICIPATION DES MEMBRES AU FONCTIONNEMENT DE LA MAMCOM.....9	
TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MAMCOM...9	
CHAPITRE 1 : L’ASSEMBLEE GENERALE.....9	
CHAPITRE 2 : CONSEIL D’ADMINISTRATION.....12	
CHAPITRE 3 : SECRETARIAT EXECUTIF.....17	
CHAPITRE 4 : COMMISSARIAT AUX COMPTES.....18	
CHAPITRE 5 : CONSEIL DES SAGES.....18	
CHAPITRE 6 : RESSOURCES DE LA MAMCOM ET LEURS EMPLOIS.19	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....20	
CHAPITRE 1 : SANCTION.....20	
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE DE LA MAMCOM.....20	
CHAPITRE 2 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....21	
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....21	
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....21	

PREAMBULE

Vu les récurrentes difficultés d'ordre social et économique des fonctionnaires et agents de l'Etat en général et ceux du Ministère en charge du Commerce en particulier ;

Vu l'insuffisance de l'assistance mutuelle entre les fonctionnaires et agents de l'Etat du Ministère en charge du Commerce ;

Vu les valeurs d'unité, de solidarité et d'entraide qui favorisent une vie harmonieuse des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant règlementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;

Les fonctionnaires et agents de l'Etat du Ministère en charge du Commerce, réunis en Assemblée Générale le 24 septembre 2016 de 08 heures à 20 heures 27 minutes à Abidjan, décident de la mise en conformité des textes régissant leur mutualité sociale et adoptent les présents Statuts et Règlement Intérieur dont la teneur suit :

TITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION – OBJET- BUT

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Article 1 : Constitution

Il est créé en septembre 2010 au Ministère en charge du Commerce, une association de secours mutuels et de prévoyance sociale, à but non lucratif, régie par les présents statuts et les textes ci-après :

- règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- règlement n° 03/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant règlementation du plan comptable des mutuelles sociales au sein de l'UEMOA ;
- la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction Publique et ses décrets d'application ;
- la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

Article 2 : Dénomination

L'association de secours mutuels et de prévoyance sociale visée à l'article 1 est dénommée Mutuelle des Agents du Ministère du Commerce, en abrégé MAMCOM.

Article 3 : Siège

Le siège social de la MAMCOM est fixé à Abidjan – Plateau, immeuble Cérizon, 3^{ème} étage, escalier B, à droite, BP V 142/143 Abidjan, www.mamcom.org.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La MAMCOM est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : OBJET-BUTS

Article 5 : Objet

La MAMCOM a pour objet de :

- assurer la couverture partielle ou totale de risques et maladies de ses membres et ayants droit visés par le cahier des charges proposé par le Conseil d'Administration ;
- entretenir des relations conviviales entre ses membres ;
- entretenir des relations d'entraide et d'assistance en cas d'événements heureux ou malheureux entre ses membres ;
- contribuer à l'épanouissement social de ses membres.

Article 6 : Buts

La MAMCOM a pour but :

- d'aider en cas de décès d'un membre ou d'un de ses ayants droit ;
- d'aider en cas d'invalidité ;
- de faire des prêts ;
- d'opérer des investissements mobiliers et immobiliers à but social ;
- de mener des activités récréatives ;
- de mettre en place un plan d'épargne retraite mutualiste ;
- de mener toutes autres activités à caractère social, telles que définies par le cahier des charges proposé par le Conseil d'Administration.

TITRE II : DROITS – OBLIGATIONS DE LA MAMCOM

CHAPITRE 1 : DROITS

Article 7 : Statut

La MAMCOM jouit de la personnalité juridique. Elle a, donc, les mêmes droits que les personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Elle se voit également reconnaître sous certaines conditions, le droit au bénéfice de subventions, dons et legs et le droit à l'appui technique de l'Etat ou de ses démembrements.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS

Article 8 : Obligations

La MAMCOM a l'obligation de :

- respecter les présents statuts et les textes subséquents ;
- se conformer aux normes de gestion en vigueur ;
- veiller à la qualité des prestations fournies ;
- produire et communiquer les rapports annuels (technique, moral et financier);
- délivrer à ses membres et à leurs ayants droit des cartes de bénéficiaires (les conditions de délivrance de cette carte et de son utilisation sont précisées par le règlement intérieur);
- garantir à ses membres l'égal accès aux prestations qui font l'objet des présents Statuts et du Règlement intérieur ;
- se soumettre au contrôle de l'organe administratif de la mutualité sociale et, le cas échéant, au contrôle d'autres organismes prévus à cet effet ;
- mentionner dans les documents officiels et dans leurs publicités, leur nature mutualiste et la législation qui les régit ;
- adhérer au fonds national de garantie destiné à préserver les droits de leurs membres participant et leurs ayants droit, ainsi que ceux de leurs membres honoraires.

TITRE III : CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION DES ADHERENTS

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES ADHERENTS

Article 9 : Conditions d'admission

Pour adhérer à la MAMCOM, il faut être fonctionnaire ou Agent de l'Etat ou Contractuel en activité au Ministère en charge du Commerce ou dans l'un de ses demembrements.

Peuvent également adhérer à la MAMCOM, les fonctionnaires en situation de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition et les retraités du Ministère en charge du Commerce, ainsi que les employés de la MAMCOM qui en font expressément la demande.

CHAPITRE 2 : MODE D'ADHESION DES MEMBRES

Article 10 : Tout agent du Ministère en charge du Commerce est Membre d'office de la MAMCOM.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11: Démission

La démission n'est recevable que pour les membres affiliés. Elle fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration de la MAMCOM.

La démission peut être accordée au bout de trente (30) jours après sa notification au Président du Conseil d'Administration de la MAMCOM.

Article 12 : Mise en disponibilité

La mise en disponibilité est la position du fonctionnaire dont l'activité est suspendue temporairement à sa demande pour des raisons personnelles et qui, de ce fait, n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Pendant la période de mise en disponibilité les cotisations du membre d'office, les prestations accordées à celui-ci ainsi qu'à ses ayants droit sont suspendues.

Toutefois, il peut continuer de bénéficier des prestations de la MAMCOM s'il en fait la demande par écrit et paye ses cotisations par avance.

Dans ce cas, il devient membre affilié.

Article 13: Licenciement

Le licenciement est la rupture du contrat de travail à l'égard du salarié recruté par la MAMCOM ; il est décidé par le Conseil d'Administration de la MAMCOM.

Article 14 : Exclusion

L'exclusion est la mise à l'écart ou le retrait définitif du membre du réseau de la MAMCOM. Elle entraîne la perte de la qualité de membre. Elle est prononcée dans les cas suivants :

- commission de faute grave ;
- suspensions répétées.

Par faute grave, on entend :

- toute faute ayant entraîné des préjudices financiers à la MAMCOM dont le montant simple ou cumulé est supérieur ou égal à deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- le fait pour le membre ou tout bénéficiaire de mettre sa carte à la disposition d'un tiers, en vue de lui faire bénéficier des prestations de la MAMCOM.

L'exclusion est prononcée dès la troisième (3) suspension par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La réintégration d'un membre exclu ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée Générale.

Tout membre exclu ne peut prétendre aux prestations de la MAMCOM, encore moins en qualité d'ayant droit d'un autre membre.

Article 15 : Radiation

Sont radiés de la MAMCOM, les membres ne remplissant plus les conditions prévues par les dispositions des articles 9 et 10 des présents statuts.

Article 16 : Décès

Le décès d'un membre d'office ou affilié entraîne de facto la perte de la qualité de membre de la MAMCOM et du bénéfice des prestations pour ses ayants droit.

Toutefois, les ayants droit peuvent conserver le bénéfice des prestations médicales, à compter de la date de décès du membre pendant une période de six (06) mois.

CHAPITRE 4 : AYANTS DROIT

Article 17 : Condition de personne considérée comme ayant droit

Par ayants droit, il faut entendre :

- l'époux ou l'épouse, à défaut le conjoint ou la conjointe déclaré (e) ;
- les ascendants et descendants ;
- les enfants adoptés.

CHAPITRE 5: MEMBRES HONORAIRES

Article 18 : Condition d'admission de Membre honoraire

Sont membres honoraires toutes les personnes physiques ou morales, qui participent à la vie de MAMCOM, soit par l'octroi de subventions, de dons et legs, soit par des fournitures de service bénévoles sans bénéficiaire de prestations et avantages accordés aux autres membres.

Le Ministère en charge du Commerce, personne morale, est membre honoraire. Ses représentants sont invités à prendre part aux Assemblées Générales sans voix délibérative.

Toutefois, l'octroi de la qualité de membre honoraire est du ressort de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 19 : Perte de la qualité de Membre Honoraire

La qualité de Membre honoraire se perd lorsque celui-ci arrête de participer à la vie de la MAMCOM soit par décision motivée soit par constat du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 6 : DROIT D'ADHESION ET COTISATION

Article 20 : Droit d'adhésion

Le droit d'adhésion à la MAMCOM est de cinq mille francs (5000 F) payable en un coup.

Article 21 : Cotisations de l'Adhérent

La cotisation à la MAMCOM est d'un montant de cinq mille francs (5000 F) précompté sur les primes trimestrielles.

CHAPITRE 7 : PARTICIPATION DES MEMBRES AU FONCTIONNEMENT DE LA MAMCOM

Les membres de la Mutuelle participent soit directement au fonctionnement de la MAMCOM à travers les Assemblées Générales Extraordinaires soit par délégation de pouvoir aux délégués à travers les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT **DE LA MAMCOM**

Article 22 : Organes

La MAMCOM est dotée de cinq (5) organes qui sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Conseil d'Administration (CA) ;
- Le Secretariat Exécutif (SE)
- le Commissariat aux Comptes (CC) ;
- le Conseil des Sages (CS).

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 : Nature des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de décision de la MAMCOM dans toutes les matières autres que celles qui sont du ressort du Conseil d'Administration.

Elle est qualifiée d'ordinaire, d'extraordinaire ou de mixte suivant l'objet de ses délibérations.

Les décisions prises à l'issue des Assemblées Générales engagent les membres définis aux articles 09 et 10 des présents Statuts.

Article 24 : Composition de l'Assemblée Générale

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- l'ensemble des mutualistes
- le Conseil d'Administration ;
- les Commissaires aux Comptes ;
- le Conseil des Sages ;
- les Délégués élus ou leur représentant ;
- les représentants des syndicats ;
- les membres d'honneurs ;
- les partenaires extérieurs.

Les membres d'honneurs, les partenaires extérieurs, le Conseil des sages n'ont pas voix délibérative au cours des Assemblées Générales.

Article 25: Attribution de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit le Président du Conseil d'Administration, certains Administrateurs et les Commissaires aux Comptes
- définit la politique générale et sociale de la MAMCOM ;

- examine et approuve les rapports d'activités du Conseil d'Administration, du Commissariat aux Comptes et du Conseil des Sages;
- examine et approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos ;
- donne pouvoir au Conseil d'Administration pour l'exécution des actes de gestion qui lui sont propres ;
- adopte le budget de fonctionnement des différents organes;
- approuve la gestion annuelle du Conseil d'Administration;
- se prononce sur la souscription, l'achat ou la cession à titre de placement provisoire des fonds disponibles représentatifs de bénéfices ou de réserves sur toutes actions et parts d'intérêt dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la MAMCOM et sur toutes obligations de toute société ;
- se prononce sur la scission, la liquidation et la dissolution de la MAMCOM ;
- Consent nantissement, hypothèque, délégation, cautionnement, aval et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la MAMCOM ;
- Fixe le régime et le quota des cotisations.
- délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tous les mutualistes sont convoqués à une Assemblée Générale Ordinaire lorsqu'il s'agit de l'élection du Président du Conseil d'Administration, de certains Administrateurs, des Commissaires aux Comptes et de se prononcer sur la scission, la liquidation et la dissolution de la MAMCOM.

Article 26: Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- approuve et modifie les Statuts et Règlement intérieur ;
- décide du transfert du siège en tout autre lieu et du changement de dénomination de la MAMCOM ;
- décide de la modification et de l'extension des pouvoirs du Conseil d'administration ;
- prononce la fusion ou le jumelage avec d'autres structures ayant le même objet ;
- se prononce sur tout partenariat ou toute autre forme de collaboration de la MAMCOM avec d'autres organisations extérieures ;
- se prononce sur toutes les questions relatives aux sanctions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration;
- décide de la modification de l'objet social;
- se prononce sur la suspension ou la révocation du Président du Conseil d'Administration, des Membres du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes, du Secrétaire Exécutif, des Membres du Conseil des Sage et des Délégués.

Article 27 :L'Assemblée Générale se prononce sur l'adhésion ou le retrait de la MAMCOM à une faitière mutualiste ;

Article 28: Attributions de l'Assemblée Générale Mixte

L'Assemblée Générale Mixte cumule les pouvoirs des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Dans ce cas les ordres du jour doivent être clairement précisés dans les convocations.

Article 29 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, le Commissariat aux comptes ou par les trois quarts (3/4) des membres statutaires de l'Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être ramené à huit (08) jours, en cas d'urgence.

Il doit être mentionné sur les convocations, l'ordre du jour, la date, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être amendé par la majorité simple des participants.

Article 30: Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'administration, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social.

Elle peut se réunir en session extraordinaire ou mixte à la demande soit des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, soit des trois quarts (3/4) de ses membres statutaires pour délibérer sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée Générale doit se réunir dans un délai d'un mois au plus tard, à compter de la date de la requête. Les réunions ordinaires ou extraordinaires ou mixtes de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-président, en cas d'absence du Président.

Article 31 : Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être composée au moins des trois quarts (3/4) des participants ayant voix délibérative.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés. Nul ne peut être muni de plus de deux (2) pouvoirs ou mandats.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de la séance, il est procédé à une deuxième convocation de l'Assemblée générale, quinze (15) jours après.

Au cours de cette deuxième séance, l'Assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 32 : Lieu de réunion

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social de la MAMCOM ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Article 33: Composition et constitution du bureau de séance.

Le bureau de séance de l'Assemblée Générale est composé d'un (01) Président, de deux (2) Assesseurs et d'un Rapporteur. Les séances de l'Assemblée Générale sont dirigées par le Président du

Conseil d'Administration de la MAMCOM. Les fonctions d'assesseurs et de rapporteur sont remplies par trois (3) délégués de l'Assemblée Générale désignés par auto-proclamation ou par vote.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale Elective et de révocation du Président du Conseil d'Administration, un Président de séance est désigné par l'Assemblée Générale séance tenante.

Article 34: Fonctions du bureau de séance

Les fonctions du bureau de séance consistent exclusivement à assurer le déroulement régulier de l'Assemblée Générale. Ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée Générale, elle-même.

Article 35 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont lus à la fin de chaque réunion par les membres du bureau de séance et signés par eux.

Article 36 : Effets des délibérations des Assemblées Générales

Les participants à l'Assemblée Générale expriment leur droit de vote soit par main levée soit par utilisation de bulletin de vote. Les délibérations des Assemblées Générales obligent les délégués et tous les membres de la MAMCOM.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la MAMCOM. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 37: Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- Un (01) Président élu ;
- Un (01) vice-président élu ;
- Quatre (04) Administrateurs élus ;
- Un (01) Administrateur désigné par le Cabinet ;
- Un (01) Administrateur désigné par Syndicat légalement constitué.

Article 38 : Convocation et réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président une fois par trimestre.

Il peut se réunir si l'intérêt l'exige.

Les convocations sont adressées aux administrateurs cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

La situation d'urgence est souverainement appréciée par le président ou des 2/3 des Administrateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Le secrétariat de séance des réunions du conseil assuré par deux administrateurs désignés.

Le secrétariat permanent est assuré par le secrétaire exécutif.

Article 39 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Cependant, elles ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Un procès-verbal sanctionne chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 40 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par l'Assemblée générale.

Il arrête les comptes annuels, établit un rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale et un état annexé aux comptes relatif aux plus-values latentes.

Dans les conditions prévues par les présents statuts :

- il organise le contrôle interne, notamment sur la gestion des placements de la mutuelle ;
- il approuve annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce sur la qualité des actifs, les opérations sur les instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers. Il arrête annuellement le rapport sur la politique de placements qui est intégré dans le rapport de solvabilité.

Il dispose, pour pourvoir au bon fonctionnement de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la mutuelle.

Il peut créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents.

Article 41 : Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, soit à un comité, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs.

Il peut également déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif.

Article 42 : Conditions d'éligibilité

Est éligible au Conseil d'administration, tout membre de la Mutuelle. Les conditions d'éligibilité et les modalités de l'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 43 : Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (03)ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

En cas de vacances temporaires de six mois, l'Administrateur suppléant exerce de plein droit les tâches de l'Administrateur.

En cas d'absence sans motif valable pendant trois réunions successives, constatée par le Bureau du Conseil d'Administration, l'Administrateur est remplacé par le suppléant pour terminer son mandat. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

En cas de radiation, de démission, de décès, de révocation, de mutation hors du pays, de mise à disposition, de mise en disponibilité, d'invalidité en cours de mandat, l'Administrateur est remplacé par son suppléant.

Lorsque l'Administrateur suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque l'Administrateur empêché reprend ses fonctions.

Article 44 : Fin du mandat

Le mandat des Administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui se tient au cours de la troisième année suivant leur élection et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le conseil d'Administration est renouvelé un (1) mois avant la fin du mandat.

Article 45 : Convocation et réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président une fois par trimestre.

En cas d'urgence il peut se réunir sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées aux Administrateurs cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La situation d'urgence est souverainement appréciée par le Président ou des 2/3 des Administrateurs.

Article 46 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Cependant, elles ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Un procès-verbal sanctionne chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 47 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par l'Assemblée générale.

Il arrête les comptes annuels, établit un rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale et un état annexé aux comptes relatif aux plus-values latentes.

Dans les conditions prévues par les présents statuts :

- il organise le contrôle interne, notamment sur la gestion des placements de la mutuelle ;
- il approuve annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce sur la qualité des actifs, les opérations sur les instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers. Il arrête annuellement le rapport sur la politique de placements qui est intégré dans le rapport de solvabilité.

Il dispose, pour pourvoir au bon fonctionnement de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la mutuelle.

Il peut créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents.

Article 48 : Délégations

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, soit à un comité, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs soit au Secrétaire Exécutif.

Article 49 : Indemnités des administrateurs

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut verser aux Administrateurs des indemnités.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par des Administrateurs dans l'intérêt de la MAMCOM. Cette disposition est valable pour toute réunion non tenue pour faute de quorum.

Article 50 : Incompatibilités

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des rémunérations ou avantages autres que ceux prévus par les textes.

Le mandat d'Administrateur est également incompatible avec toutes autres fonctions électorales dans une structure légalement constituée au sein du Ministère du Commerce. Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la MAMCOM ou dans un contrat passé avec celle-ci.

Article 51 : Obligations des Administrateurs

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret des délibérations.

Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Ils sont tenus de faire connaître à la mutuelle :

- les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres organismes mutualistes en dehors du Ministère ainsi que toute modification apportée sur ce point à leur situation;
- les sanctions, de quelque nature que ce soit, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux durant leur mandat.

Article 52 : Responsabilité des Administrateurs

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement à raison des infractions prévues aux dispositions législatives ou réglementaires, du non-respect des statuts ou des fautes commises dans la gestion de la Mutuelle.

Elle peut être collective envers la Mutuelle ou envers les tiers lorsque les fautes sont commises dans le cadre des activités de la MAMCOM.

Article 53 : Responsabilité du Président du Conseil d'Administration

La responsabilité civile du **Président du Conseil d'Administration** est engagée individuellement à raison des infractions prévues aux dispositions législatives ou réglementaires, du non-respect des statuts et règlement intérieur ou des fautes commises dans la gestion de la Mutuelle.

Elle peut être collective envers la Mutuelle ou envers les tiers lorsque les fautes sont commises dans le cadre des activités de la MAMCOM.

Article 54 : Représentation de la Mutuelle

Le Président du Conseil d'administration représente la mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE 3 : SECRETARIAT EXECUTIF

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de la MAMCOM. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 55: Désignation du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est nommé par le Conseil d'Administration après appel à candidature parmi les mutualistes.

Ses pouvoirs sont indiqués dans un cahier des charges. Cependant certains pouvoirs peuvent lui être délégués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Secrétaire Exécutif. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 56: Composition du Secrétariat Exécutif

Le Secrétaire Exécutif a sous sa responsabilité le secrétariat général, la trésorerie générale et les commissions techniques suivantes:

- la Commission santé et affaires sociales ;
- la Commission communication et relations publiques ;
- la Commission transport et logistique ;
- la Commission chargée du fonds de solidarité.

Chaque Commission est composée de deux (2) membres ; un titulaire et son adjoint désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Ils sont choisis parmi les agents du Ministère du Commerce, en activité, conformément à leur domaine de compétence.

En cas de besoin d'autres Commissions peuvent être créées par le Secrétariat Exécutif après avis du Conseil d'Administration.

Les attributions des Commissions sont définies par le cahier des charges.

CHAPITRE 4 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de la MAMCOM.

Article 57: Mode de désignation des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. L'élection a lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre de l'année marquant la fin du mandat.

Article 58: Attributions

Le Commissariat aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse de fin d'exercice. Il a pour missions permanentes, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de :

- surveiller le patrimoine de la MAMCOM ;

- vérifier les livres et les valeurs de la MAMCOM ;
- contrôler la régularité et la sincérité des comptes ;
- vérifier et certifier la sincérité des informations contenues dans les rapports du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux délégués lors des Assemblées Générales, sur la situation financière et les comptes de la MAMCOM ;
- dresser un rapport annuel à l'Assemblée Générale ;
- signaler éventuellement à la prochaine Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- recueillir les plaintes des membres concernant les services offerts et en référer au Conseil d'Administration
- entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice de ses fonctions ;
- se faire communiquer surplace en tout temps, tous les documents utiles à l'exercice des missions notamment tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès-verbal.
-

CHAPITRE 5 : CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages est l'organe consultatif de la MAMCOM.

Article 59 : Composition

Il est composé comme suit :

- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de l'Inspection Générale ;
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'un ancien Président de la MAMCOM désigné par le Conseil d'Administration ;
- un ancien délégué désigné par l'ensemble des délégués en exercice.

Article 60 : Attributions

Son rôle est :

- de donner au Conseil d'Administration un avis consultatif sur les questions qu'il lui soumettra ;
- de faciliter les relations avec le Ministre en charge du Commerce et les Mutualistes ;
- d'attirer l'attention du Conseil d'Administration sur la portée de ses décisions sensibles de gestion ;
- de régler les litiges entre les mutualistes, entre les mutualistes et les organes, entre les organes eux-mêmes et enfin entre la mutuelle et d'autres structures internes ou externes.

Article 61 : Fonctionnement

Il est présidé par le Directeur de Cabinet et se réunit en cas de besoin.

En dehors de ses attributions, il ne doit pas s'immiscer dans la gestion quotidienne de la mutuelle.

CHAPITRE 6 : RESSOURCES DE LA MAMCOMET LEURS EMPLOIS

Article 62 : Nature des ressources

Les ressources de la MAMCOM sont constituées :

- des droits d'adhésion des membres d'office et affiliés ;
- des cotisations des membres d'office et affiliés ;
- de la subvention du Ministère en charge du Commerce ;
- des contributions de toute personne morale ou physique ;
- des produits financiers des placements ;
- des produits du patrimoine mobilier et immobilier ;
- des dons et legs ;
- des frais de dossier ;
- de toutes autres recettes non interdites par la loi et les présents Statuts.

Article 63 : Emploi des ressources

Les ressources de la MAMCOM servent à :

- faire face aux charges liées à son fonctionnement ;
- des prestations médicales ;
- des projets d'ordre social ;
- des prêts et libéralités à ses membres ;
- faire face aux éventuels dédommagements dus à la MAMCOM ;
- soutenir ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux.

Article 64 : Constitution de réserves

La MAMCOM constitue un fonds de réserves d'un montant d'au moins vingt (20) pour cent des résultats excédentaires nets de l'exercice comptable précédent, destiné à faire face aux fluctuations inattendues des charges de prestations.

Article 65 : Dépôt des fonds

Les fonds de la MAMCOM sont déposés sur un ou plusieurs comptes logés dans un ou plusieurs établissements financiers agréés par l'Etat après avis de l'Assemblée Générale.

Article 66 : Mouvement des Fonds

A l'ouverture du ou des comptes de la MAMCOM, quatre (04) signatures doivent être déposées à la banques se sont celles :

- du Président du Conseil d'Administration ;
- du Vice-président du Conseil d'Administration ;
- du Secrétariat Exécutif ;
- du Comptable ou trésorier.

Pour les mouvements de fonds deux signatures conjointes sont exigées dans les conditions suivantes :

- le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Exécutif ou le Comptable ou le Trésorier ;
- le Vice-président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Exécutif ou le Comptable ou le Trésorier.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : SANCTION

Article 67 : Nature des sanctions

Tout membre ou responsable qui ne se conforme pas aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur s'expose à des sanctions, notamment le blâme, la suspension, l'exclusion, la radiation et la révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE DE LA MAMCOM

Article 68 : Dédommagement

En cas de manquement grave à ses obligations dûment constaté par l'Assemblée Générale, la MAMCOM est astreinte au dédommagement du bénéficiaire lésé.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 69 : Continuité des activités de la MAMCOM

Les actifs et les passifs de la MAMCOM, ainsi que tous les engagements pris et les conventions conclues par ses organes à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts et du Règlement intérieur sont reconduits et peuvent être révisés.

CHAPITRE 2 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 70 : Dissolution

La dissolution de la MAMCOM est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 71 : Modalités de liquidation

La liquidation de la MAMCOM prend effet dès l'instant où la dissolution est constatée. La dissolution met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration et des autres organes.

L'Assemblée générale prend toutes les décisions nécessitées par les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la MAMCOM et d'étendre son passif sauf restrictions que l'Assemblée générale peut apporter à ces pouvoirs.

Article 72 : Exercice social

L'exercice social débute le premier (1^{er}) janvier et prend fin le trente et un (31) décembre de l'année.

Article 73 : Modalités d'application

Les modalités d'application des présents Statuts sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 74 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires aux présents Statuts sont abrogées.

Fait à Abidjan, le 24 septembre 2016

L'Assemblée Générale

REGLEMENT INTERIEUR

PLAN

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	24
CHAPITRE 1 : QUALITE DE MEMBRE.....	24
CHAPITRE 2 : BENEFICIAIRES.....	26
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	28
CHAPITRE 4 : OBLIGATION DE LA MAMCOM.....	29
TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	30
CHAPITRE 1 : REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	30
CHAPITRE 2 : REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	30
CHAPITRE 3 : REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE.....	31
TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	32
CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	32
CHAPITRE 2 : LES ADMINISTRATEUR.....	35
CHAPITRE 3 : SECRETAIRE EXECUTIF.....	36
CHAPITRE 4 : DELEGUES DE SECTION.....	37
TITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES.....	37
TITRE V : ORGANISATION DES ELECTIONS.....	38
TITRE VI : CONSEIL DES SAGES.....	39
TITRE VII : RESSOURCES ET LEURS EMPLOIS.....	40
CHAPITRE 1 : RESSOURCES.....	40
CHAPITRE 2 : EMPLOIS DES RESSOURCES.....	41
TITRE VII :	
SANCTIONS.....	43
TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	45
CHAPITRE 1 : MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	45
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	45

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts de la Mutuelle des Agents du Ministère du Commerce en abrégé **MAMCOM**.

CHAPITRE 1 : QUALITE DE MEMBRE

Article 2 : Types de membres

Il existe (3) types de membres :

- les membres d'office ;
- les membres affiliés ;
- les membres honoraires.

Article 3 : Membres d'office

Sont membres d'office :

- les fonctionnaires et les agents de l'Etat en activité au Ministère en charge du Commerce ;
- les agents en service dans les structures sous tutelle du Ministère en charge du Commerce ainsi que les contractuels, sauf renonciation écrite de leur part.

Article 4 : Membres affiliés

Sont membres affiliés, les fonctionnaires en situation de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition et les retraités du Ministère en charge du Commerce ainsi que les employés de la MAMCOM qui en font expressément la demande et qui paient régulièrement les cotisations prévues à cet effet.

Article 5 : Membres honoraires

Sont membres honoraires toutes les personnes physiques ou morales, qui participent à la vie de MAMCOM, soit par l'octroi de subventions, de dons et legs, soit par des fournitures de service bénévoles sans bénéficier de prestations et avantages accordés aux autres membres.

Le Ministère en charge du Commerce, personne morale, est membre honoraire. Ses représentants sont invités à prendre part aux Assemblées Générales sans voix délibérative.

Toutefois, l'octroi de la qualité de membre honoraire est du ressort de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission ;
- mise en disponibilité ;
- départ à la retraite ;
- exclusion ;
- radiation ;
- licenciement ;
- décès.

Article 7 : Démission

La démission est la renonciation d'un membre à sa qualité de membre.

La démission n'est recevable que pour les membres affiliés. Elle fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration de la MAMCOM.

La démission est supposée être accordée au bout de trente (30) jours après sa notification au Président du Conseil d'Administration.

Article 8 : Mise en disponibilité

La mise en disponibilité est la position du fonctionnaire dont l'activité est suspendue temporairement à sa demande pour des raisons personnelles et qui, de ce fait, n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Pendant la période de mise en disponibilité les cotisations du membre d'office, les prestations accordées à celui-ci ainsi qu'à ses ayants droit sont suspendues.

Toutefois, il peut continuer de bénéficier des prestations de la MAMCOM s'il en fait la demande par écrit et paye ses cotisations par avance.

Dans ce cas, il devient membre affilié.

Article 9: Licenciement

Le licenciement est la rupture du contrat de travail à l'égard du salarié recruté par la MAMCOM ; il est décidé par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Exclusion

L'exclusion est la mise à l'écart ou le retrait définitif du membre du réseau de la MAMCOM. Elle entraîne la perte de la qualité de membre. Elle est prononcée dans les cas suivants :

- commission de faute grave ;
- suspensions répétées.

Par faute grave, il faut entendre :

- toute faute ayant entraîné des préjudices financiers à la MAMCOM dont le montant simple ou cumulé est supérieur ou égal à deux cent mille (200 000) francs CFA ;

- le fait pour le membre ou tout bénéficiaire de mettre sa carte à la disposition d'un tiers, en vue de lui faire bénéficier des prestations de la MAMCOM ;
- l'atteinte à l'honorabilité de la MAMCOM (usurpation, vexations et voies de faites) ;

L'exclusion est prononcée dès la troisième (3ème) suspension par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La réintégration d'un membre exclu ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée Générale après réparation intégrale des préjudices causés.

Tout membre exclu ne peut prétendre aux prestations de la MAMCOM, encore moins en qualité d'ayant droit d'un autre membre.

Article 11 : Radiation

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat radié du Ministère en charge du Commerce perd d'office sa qualité de membre de la MAMCOM.

Article 12 : Décès

Le décès d'un membre d'office ou affilié entraîne de facto la perte de la qualité de membre de la MAMCOM et du bénéfice des prestations pour ses ayants droit.

Toutefois, les ayants droit peuvent conserver le bénéfice des prestations médicales, à compter de la date de décès du membre pendant une période de six (06) mois.

La perte de la qualité de membre peut également être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration dans les cas définis aux articles 9, 10 et 11 du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE 2 : BENEFICIAIRES

Article 13 : Bénéficiaires des prestations

Sont bénéficiaires des prestations de la MAMCOM :

- les membres d'office, tels que définis à l'article 3 du présent Règlement intérieur ;
- les membres affiliés, tels que définis à l'article 4 du présent Règlement intérieur ;
- les ayants droit des membres, tels que définis à l'article 14 du présent Règlement intérieur.

Sont également bénéficiaires des prestations de la MAMCOM, les agents du Ministère en charge du Commerce à la retraite qui manifestent par écrit, trois (03) mois avant leur départ à la retraite leur désir de demeurer membres. Ils sont soumis au paiement intégral de la cotisation couvrant la période sollicitée. Ils doivent renouveler leur demande, trois (03) mois avant l'expiration de la période souscrite.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables aux membres d'office qui bénéficient d'une mise en disponibilité et qui souhaitent demeurer membres de la MAMCOM.

Article 14 : Définition

Par ayants droit, il faut entendre :

- l'époux ou l'épouse, à défaut le conjoint ou la conjointe déclaré (e) ;
- les enfants adoptés
- les ascendants et descendants

Le nombre d'enfants à prendre en charge est de quatre (4) au maximum.

les enfants légitimes, naturels, adoptés ou nés hors mariage âgés de 26 ans au maximum poursuivant leurs études ou mis en apprentissage dans un établissement ou un centre de formation agréé par l'Etat.

Il sera exigé le paiement d'une prime complémentaire par enfant supplémentaire déclaré. Les modalités de détermination de cette prime sont précisées par le cahier des charges.

Les ayants droit visés ci-dessus bénéficient des prestations dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Article 15 : Immatriculation du membre et des ayants droit

En vue de son immatriculation et de ses ayants droit, le membre doit remplir un formulaire d'identification et fournir les documents afférents, soit auprès de son délégué, soit au siège de la MAMCOM, contre décharge.

En cas de perte de la carte de bénéficiaire, les frais de réédition sont à la charge du membre.

Article 16 : Perte de la qualité de bénéficiaire

Les membres et les ayants droit perdent la qualité de bénéficiaire en cas de suspension de l'adhérent ou dans l'un des cas cités aux articles 7 à 12 du présent règlement intérieur.

La perte de la qualité de bénéficiaire entraîne la suppression du droit aux prestations.

Toutefois, les prestations ne sont pas interrompues en faveur d'un membre ou de la conjointe du membre lorsqu'elle est en état de grossesse, et ce, pendant la durée de celle-ci.

Article 17 : Contrôle du bénéficiaire et des structures conventionnées.

Tout bénéficiaire est soumis au contrôle de la MAMCOM, sous peine de suspension du droit aux prestations.

Ce contrôle est effectué dans les établissements sanitaires publics et privés, les magasins d'optique, les pharmacies et tout autre centre de soins agréé par la MAMCOM.

Le contrôle peut aboutir au retrait de la carte du bénéficiaire.

Le membre doit, sur convocation, se présenter à la MAMCOM pour explications en cas de besoin.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 18: Droits des Membres d'office et affiliés

Tout membre de la mutuelle a les droits suivants:

- la liberté d'opinion et d'expression ;
- les prestations et services de la mutuelle ;
- la participation aux activités de la mutuelle ;
- l'assistance morale et financière en cas d'évènement heureux ou malheureux ;
- l'information sur la vie de la mutuelle ;

- la carte de bénéficiaire ;

Article 19: Carte de bénéficiaire

IL est délivré gratuitement aux membres et à leurs ayants droit, des cartes individuelles de bénéficiaire comportant les renseignements nécessaires à leur identification de même que tout document utile pour leur information.

Les frais de réédition de la carte de bénéficiaire sont à la charge du demandeur.

L'utilisation de la carte est strictement limitée aux besoins personnels de son titulaire.

Le droit aux prestations commence trois mois après le paiement de la première cotisation, sous réserve des restrictions prévues par les cahiers des charges.

La carte de bénéficiaire donne droit aux prestations définies par les différents cahiers des charges.

La MAMCOM édite les cartes de membres à ses adhérents et leurs ayants droit lorsqu'elle le juge nécessaire pour son fonctionnement.

Article 20 : Risques couverts

Les membres ainsi que leurs ayants droit bénéficient de l'ensemble des prestations de la MAMCOM dans les conditions fixées par les Statuts, le présent Règlement intérieur et les différents cahiers des charges.

Pour la couverture des risques maladie, maternité et des secours médicaux, décès, retraite complémentaire, les ayants droit sont ceux définis à l'article 14 du présent Règlement intérieur.

Article 21 : Changement de situation

Tout changement intervenu dans la situation familiale ou professionnelle du membre doit être porté à la connaissance du Conseil d'administration de la MAMCOM dans un délai de 30 jours à compter de sa date de survenance, notamment dans les cas suivants :

- naissance d'un enfant ;
- décès d'un ayant droit ;
- divorce ;
- adoption ;
- mariage du membre ;
- mutation ;
- changement de catégorie, grade, statut ;
- démission ;
- licenciement ;
- radiation des effectifs du Ministère du Commerce.

Article 22: Droits des membres honoraires

Les membres honoraires ont le droit :

- à l'information sur la vie de la mutuelle

- de participer, sans voix délibérative, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration

Article 23 : Obligations des Membres d'office et affiliés

Tout membre de la mutuelle a l'obligation de :

- payer régulièrement ses cotisations ;
- respecter les décisions et délibérations de l'Assemblée générale ;
- se soumettre à l'obligation de loyauté envers la MAMCOM, notamment en s'abstenant de produire de faux documents pour le bénéfice des prestations ;
- respecter les instances de la mutuelle ;
- veiller au respect mutuel ;
- respecter les Statuts et Règlement Intérieur de la MAMCOM et tous les cahiers des charges des prestations offertes ;
- les membres honoraires sont tenus de se soumettre à l'obligation de loyauté, aux Statuts et Règlement Intérieur de la MAMCOM.

Article 24: Obligations des Membres honoraires

Les membres honoraires sont tenus de se soumettre :

- à l'obligation de loyauté ;
- aux statuts et au règlement intérieur.

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DE LA MAMCOM

Article 25 : Obligation de la MAMCOM

La MAMCOM a l'obligation d'assurer aux bénéficiaires, les prestations prévues par les présents Statuts et Règlement Intérieur ainsi que les Cahiers des Charges.

A ce titre, elle délivre aux membres et à leurs ayants droit, des cartes individuelles de bénéficiaires, comportant les renseignements nécessaires à leur identification.

La MAMCOM met à la disposition des établissements agréés, tous les documents nécessaires à la prise en charge des bénéficiaires.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 : REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 26 : Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient une (01) fois par an au plus tard le 15 Mars doit être composée au moins des trois quart (3/4) des délégués, tels que définis à l'article 25 des Statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus aux articles 29 et 30 des Statuts.

Les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Cependant elles ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des délégués présents ou représentés.

Article 27 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit le Président du Conseil d'Administration, certains Administrateurs et les Commissaires aux Comptes
- définit la politique générale et sociale de la MAMCOM ;
- examine et approuve les rapports d'activités du Conseil d'Administration, du Commissariat aux Comptes et du Conseil des Sages;
- examine et approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos ;
- donne pouvoir au Conseil d'Administration pour l'exécution des actes de gestion qui lui sont propres ;
- adopte le budget de fonctionnement des différents organes;
- approuve la gestion annuelle du Conseil d'Administration;
- se prononce sur la souscription, l'achat ou la cession à titre de placement provisoire des fonds disponibles représentatifs de bénéfices ou de réserves sur toutes actions et parts d'intérêt dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la MAMCOM et sur toutes obligations de toute société ;
- se prononce sur la scission, la liquidation et la dissolution de la MAMCOM ;
- Consent nantissement, hypothèque, délégation, cautionnement, aval et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la MAMCOM ;
- Fixe le régime et le quota des cotisations.
- délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tous les mutualistes sont convoqués à une Assemblée Générale Ordinaire lorsqu'il s'agit de l'élection du Président du Conseil d'Administration, de certains Administrateurs, des Commissaires aux Comptes et de se prononcer sur la scission, la liquidation et la dissolution de la MAMCOM.

CHAPITRE 2: REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 28 : Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de délégués représentant au moins les trois quarts (3/4) des délégués, tels que définis à l'article 30 des Statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée de membres représentant les deux tiers (2/3) de l'Assemblée Générale. A défaut, il peut être procédé à une troisième convocation et l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises au moins, à la majorité des trois quart (3/4) des participants ayant voix délibérative.

Article 29 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- approuve et modifie les Statuts et Règlement Intérieur ;
- décide du transfert du siège en tout autre lieu et du changement de dénomination de la MAMCOM ;
- décide de la modification et de l'extension des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- prononce la fusion ou le jumelage avec d'autres structures ayant le même objet ;
- se prononce sur tout partenariat ou toute autre forme de collaboration de la MAMCOM avec d'autres organisations extérieures ;
- se prononce sur toutes les questions relatives aux sanctions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration;
- décide de la modification de l'objet social;
- se prononce sur la suspension ou la révocation du Président du Conseil d'Administration, des Membres du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes, du Secrétaire Exécutif, des Membres du Conseil des Sage et des Délégués.

CHAPITRE 3 : REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Article 30 : Pouvoir de l'Assemblée Générale Mixte

L'Assemblée Générale Mixte cumule les pouvoirs des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Dans ce cas les ordres du jour doivent être clairement précisés dans les convocations.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 : Mode de désignation du Président du Conseil d'Administration.

Il est élu par l'Assemblée Générale Elective pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. L'élection a lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre de l'année marquant la fin du mandat.

Le Président du Conseil d'Administration est investi dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant son élection.

Article 32 : Conditions d'éligibilité au poste de Président du Conseil d'Administration

Est éligible au poste de Président du Conseil d'Administration, tout membre de la mutuelle, à la condition:

- d'être membre d'office en activité au Ministère en charge du Commerce;
- d'être en activité sur le territoire national;
- de ne pas avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, sous le coup d'une sanction disciplinaire;
- de totaliser cinq (05) ans d'ancienneté de service au sein du Ministère en charge du Commerce à la date d'ouverture des candidatures;
- d'être en bonne santé physique et morale;
- de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine infamante.

Ne peut prétendre au poste de président du Conseil d'Administration tout membre occupant un poste électif dans une autre association au sein du Ministère en Charge du Commerce.

Article 33 : Composition du dossier de candidature au poste de Président du Conseil d'Administration

Les candidatures sont déposées un (01) mois avant la date des élections auprès du Comité chargé de l'organisation des élections.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une (01) demande manuscrite adressée au Président du Comité Electoral ;
- une (01) copie du certificat de première prise de service au Ministère en charge du commerce ;
- un (01) curriculum-vitae détaillé dûment signé ;
- un (01) casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) droit de candidature non remboursable de cinquante (50.000) mille francs CFA ;
- un (01) certificat médical délivré par un médecin commis par le Comité Electoral ;
- une (01) attestation de non sanction disciplinaire.

Article 34 : Modalités de l'élection du Président du Conseil d'Administration

Le vote a lieu à bulletin secret. Est élu Président du Conseil d'Administration, le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix on passe à un deuxième tour. Si à l'issue du deuxième tour il y a égalité, on passe à un conciliabule. Lorsque le conciliabule échoue, le candidat le plus âgé est déclaré victorieux.

Article 35 : Fin de fonctions du Président du Conseil d'Administration

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration prennent fin dans les cas suivants :

- échéance normale ;
- démission ou radiation du Ministère chargé du Commerce ;
- renonciation volontaire au mandat ;
- mise en disponibilité ;
- révocation ;
- retraite ;
- incapacité constatée par un médecin dûment mandaté par le Conseil d'Administration ;
- mutation hors du territoire national ;
- nomination à des fonctions gouvernementales ou diplomatiques de nature à éloigner le Président de la gestion de la MAMCOM ;
- condamnation à une peine privative de liberté temporaire ;
- décès.

Article 36 : Sanctions du Président du Conseil d'administration

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension pour dissimulation d'informations importantes, préjudiciables à tout exercice de contrôle, sauf si le Président prouve que cette situation n'est pas de son fait.

En cas de malversations avérées, les autorités judiciaires sont saisies par un représentant désigné de l'Assemblée Générale sur rapport du Commissariat aux comptes.

Un compte rendu est fait à la prochaine Assemblée générale.

En cas de suspension du Président du Conseil d'administration, le Vice-président assure l'intérim pour la conduite des affaires courantes.

Article 37 : Vacance de pouvoir

La vacance constitue tous les cas de fin de mandat cités à l'article 56 ci-dessus, autres que l'échéance normale.

En cas de vacance du pouvoir, le Vice-président assure l'intérim pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Au terme de ces quatre-vingt-dix (90) jours, une Assemblée Générale est convoquée par le vice-président en vue d'organiser de nouvelles élections.

Article 38 : Indemnités du Président du Conseil d'Administration

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut lui verser des indemnités.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par le **Président du Conseil d'Administration** dans l'intérêt de la MAMCOM.

Article 39 : Incompatibilités

Il est interdit au **Président du Conseil d'Administration** de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des rémunérations ou avantages autres que ceux prévus par les textes.

Le mandat du **Président du Conseil d'Administration** est également incompatible avec toutes autres fonctions électives et toute autre responsabilité dans une association légalement constituée au sein du Ministère en charge du Commerce.

Il est interdit au **Président du Conseil d'Administration** de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la MAMCOM ou dans un contrat passé avec celle-ci.

Article 40 : Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration exerce des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale, dans le cadre de la gestion courante des affaires de la MAMCOM. Il est chargé, notamment, des missions ci-après :

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration qu'il convoque et dont il établit l'ordre du jour des réunions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne son avis aux commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées et communique à ce dernier comme au Conseil d'Administration la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes.

Il engage les recettes et les dépenses.

Il peut mandater un autre Administrateur afin qu'il représente la mutuelle dans les cas visés à l'alinéa précédent, mais pour des affaires qu'il précise.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier, au Secrétaire Exécutif de la mutuelle ou à des employés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Conseil d'Administration, chaque délégué pourra à son tour déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus.

Article 41 : Obligations du Président du Conseil d'Administration

Le **Président du Conseil d'Administration** est tenu à une obligation de réserve et au secret des délibérations.

Il lui est interdit de se servir de son titre en dehors des fonctions qu'il est appelé à exercer en application du présent règlement intérieur.

Il est tenu de faire connaître à la mutuelle :

- le mandat d'administrateur qu'il exerce dans d'autres organismes mutualistes en dehors du Ministère ainsi que toute modification apportée sur ce point à sa situation;

- les sanctions, de quelque nature que ce soit, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre lui durant son mandat.

CHAPITRE 2 : LES ADMINISTRATEURS

Article 42 : Conditions d'éligibilité des Administrateurs

Est éligible au Conseil d'administration, tout membre de la mutuelle, à la condition:

- d'être membre d'office en activité au Ministère du Commerce;
- d'être en activité sur le territoire national;
- de ne pas avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, sous le coup d'une sanction disciplinaire;
- de totaliser cinq (05) ans d'ancienneté de service au sein du Ministère en charge du Commerce à la date d'ouverture des candidatures;
- d'être en bonne santé physique et morale;
- de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine infamante.

Ne peut prétendre au poste de vice-président du Conseil d'Administration tout membre occupant un poste de responsabilité dans une autre association au sein du Ministère.

Article 43 : Modalités de l'élection

Le vote a lieu à bulletins uniques et secrets. Sont élus Administrateurs au Conseil d'Administration, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Article 44 : Durée de mandat

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Elective pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. L'élection a lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre de l'année marquant la fin du mandat.

Article 45 : Fin de fonction

Les fonctions d'Administrateur prennent fin dans les cas suivants :

- échéance normale ;
- démission ou radiation du Ministère en charge du Commerce ;
- renonciation volontaire au mandat ;
- mise en disponibilité ;
- révocation ;
- retraite ;
- incapacité constatée par un médecin dûment mandaté par le Conseil d'Administration ;
- mutation hors du territoire national ;
- nomination à des fonctions gouvernementales ou diplomatique de nature à éloigner l'Administrateur de la gestion de la MAMCOM ;
- condamnation à une peine privative de liberté temporaire ;
- décès.

En cas de vacance en dehors de l'échéance normale, l'Administrateur est remplacé par son suppléant.

Lorsque l'Administrateur suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque l'Administrateur empêché reprend ses fonctions.

En cas de vacances temporaires de six mois, l'Administrateur suppléant exerce de plein droit les tâches de l'Administrateur.

Le conseil d'Administration est renouvelé un (1) mois avant la fin du mandat.

Article 46 : Sanction de l'Administrateur

Le non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension pour dissimulation d'informations importantes, préjudiciables à tout exercice de contrôle, sauf s'il prouve que cette situation n'est pas de son fait.

En cas de malversations avérées, les autorités judiciaires sont saisies par un représentant désigné de l'Assemblée Générale sur rapport du Commissariat aux Comptes.

Un compte rendu est fait à la prochaine Assemblée générale.

En cas de suspension d'un Administrateur, l'Administrateur suppléant assure l'intérim pour la conduite des affaires courantes.

CHAPITRE 3 : SECRETAIRE EXECUTIF

Article 47 : Fonctions

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution des tâches et missions de la MAMCOM. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par Conseil d'Administration.

Il est choisi et nommé par le Conseil d'Administration, sur appel à candidature parmi les mutualistes.

Article 48 : Pouvoirs

Les pouvoirs du Secrétaire Exécutif sans pour autant être exhaustifs et ceux de ses collaborateurs sont indiqués dans un cahier des charges.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Secrétaire Exécutif. En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4 : DELEGUES DE SECTION

Article 49 : Désignation du délégué

Le délégué de Section est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois par les agents de sa Direction ou Service de rattachement. Il représente à l'Assemblée Générale sa Section.

Il perd sa qualité de délégué et les avantages y afférents lorsqu'il n'est plus en fonction dans sa Section.

Article 50 : Composition et Attributions

La Section est composée d'un délégué et de son adjoint qu'il choisit.

Le délégué est chargé :

- d'informer localement les membres sur les activités de la MAMCOM ;
- de recueillir les doléances, suggestions, réclamations et observations des membres et des partenaires en vue de les transmettre au Secrétariat Exécutif ;
- de faire des propositions relatives à la gestion de la MAMCOM ;
- il participe avec voix délibérative aux Assemblées Générales ;
- d'exécuter les tâches et les missions qui lui sont confiés par le Conseil d'Administration.

Article 51 : Sanction du Délégué

Le non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension pour dissimulation d'informations importantes, préjudiciables à tout exercice de contrôle, sauf s'il prouve que cette situation n'est pas de son fait.

En cas de malversations avérées, les autorités judiciaires sont saisies par un représentant désigné de l'Assemblée Générale sur rapport du Commissariat aux Comptes.

Un compte rendu est fait à la prochaine Assemblée générale.

En cas de suspension d'un Délégué, l'adjoint assure l'intérim pour la conduite des affaires courantes.

TITRE III : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de la MAMCOM. Il est dirigé par deux Commissaires aux Comptes.

Article 52 : Conditions d'éligibilité des Commissaires aux Comptes

Est éligible au Conseil d'administration, tout membre de la mutuelle, à la condition:

- d'être membre d'office en activité au Ministère du Commerce;
- d'être en activité sur le territoire national;
- de ne pas avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, sous le coup d'une sanction disciplinaire;
- de totaliser cinq (05) ans d'ancienneté de service au sein du Ministère en charge du Commerce à la date d'ouverture des candidatures;
- d'être en bonne santé physique et morale;
- de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine infamante ;
- justifier d'une bonne connaissance en matière de gestion
- de s'acquitter d'un droit non remboursable à hauteur de vingt mille (20 000) F CFA.

Article 53 : Incompatibilités

Les fonctions des Commissaires aux Comptes sont incompatibles avec toute autre fonction d'élu dans une structure légalement constituée, au sein du Ministère en charge du Commerce.

Les Commissaires aux comptes appelés à exercer une fonction au sein d'une structure quelconque, en tant qu'élu, au Ministère en charge du Commerce, doivent démissionner.

Article 54: Sanctions

En cas de faute grave ou d'empêchement absolu, les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 55 : Fin du mandat des Commissaires aux comptes

Le mandat des Commissaires aux comptes de la MAMCOM prend fin dans les cas suivants :

- échéance normale ;
- démission ou radiation des effectifs du Ministère en charge du Commerce ;
- renonciation volontaire au mandat ;
- retraite ;
- révocation
- incapacité constatée par un médecin dûment mandaté par l'Assemblée générale ;
- mise en disponibilité ;
- détachement ;
- décès.

Article 56 : Vacance de pouvoir

La vacance constitue tous les cas de fin de mandat cités à l'article 74 ci-dessus, autres que l'échéance normale.

En cas de vacance du pouvoir constaté par le Conseil d'Administration, il convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire qui procède à de nouvelles élections dans un délai de 30 jours maximum.

TITRE IV : ORGANISATION DES ELECTIONS

L'Assemblée Générale met en place un Comité Electoral, à la dernière Assemblée Générale Ordinaire avant celle des élections.

Article 57: Composition du Comité Electoral

Il est composé de trois (03) membres :

- un (01) Président
- un (01) Vice-président
- un (01) Secrétaire

Article 58 : Attributions du Comité Electoral

Le Comité Electoral est chargé de :

- La Constitution et la mise à jour de la liste électorale ;
- La publication de la liste électorale ;
- L'annonce de l'ouverture de la date des dépôts des candidatures ;
- La réception et l'analyse des dossiers de candidature ;
- La publication de la liste des candidats retenus ;

- La convocation des élections ;
- La proclamation des résultats.

Article 59 : collège électoral

Les Administrateurs du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes sont élus par l'ensemble des mutualistes lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le Vice-président est élu par le collège des Administrateurs.

Article 60 : Composition du dossier de candidature

Les candidatures sont déposées un (01) mois avant la date des élections auprès du Comité Electoral.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une (01) demande manuscrite adressée au Président du comité chargé de l'organisation des élections ;
- une (01) copie du certificat de prise de service au Ministère du commerce ;
- un (01) curriculum-vitae détaillé dûment signé;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un (01) droit de candidature non remboursable ;
- une (01) attestation de non sanction disciplinaire.
 - ✓ de cinquante mille (50.000) francs CFA pour le poste de Président du Conseil d'Administration ;
 - ✓ de trente mille (30.000) francs CFA pour le poste d'Administrateur ;
 - ✓ de vingt mille (20.000) francs CFA pour le poste de Commissaire aux Comptes ;
 - ✓ de dix mille (10.000) francs CFA pour le poste de Délégué de Section.

TITRE V : CONSEIL DES SAGES

Article 61 : Composition

Il est composé :

- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de l'Inspection Générale ;
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'un ancien Président de la MAMCOM désigné par le Conseil d'Administration ;
- un ancien délégué désigné par l'ensemble des délégués en exercice.

Article 62 : Attributions

Son rôle est :

- de donner au Conseil d'Administration un avis consultatif sur les questions qu'il lui soumettra ;
- de faciliter les relations avec le Ministre en charge du Commerce et les Mutualistes ;
- d'attirer l'attention du Conseil d'Administration sur la portée de ses décisions sensibles de gestion ;

- de régler les litiges entre les mutualistes, entre les mutualistes et les organes, entre les organes eux-mêmes et enfin entre la mutuelle et d'autres structures internes ou externes.

Article 63 : Fonctionnement

Il est présidé par le Représentant du Cabinet et se réunit en cas de besoin.

En dehors de ses attributions, il ne doit pas s'immixer dans la gestion quotidienne de la mutuelle.

TITRE VI : RESSOURCES ET LEURS EMPLOIS

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Les ressources de la **MAMCOM** sont constituées :

- des cotisations des membres d'office et affiliés ;
- de la subvention du Ministère en charge du Commerce ;
- des contributions de toute personne morale et physique ;
- des produits du patrimoine mobilier et immobilier ;
- des produits financiers des placements ;
- des dons et legs ;
- des frais de dossier ;
- de toutes autres recettes et ressources non interdites par la loi, les Statuts et Règlement Intérieur.

Article 64 : Cotisations

Les cotisations des membres d'office sont obligatoires et sont précomptées à la source sur les primes d'intéressement. Le membre à la retraite qui manifeste par écrit, trois (3) mois avant son départ à la retraite, sa volonté de demeurer membre de la MAMCOM, est soumis au paiement intégral de la cotisation couvrant la période sollicitée.

En cas de renouvellement, il doit déposer sa demande, trois (3) mois avant l'expiration de la période souscrite et s'acquitter de la cotisation y afférente, par anticipation.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables aux membres d'office qui bénéficient d'une mise en disponibilité, d'un détachement et qui souhaitent demeurer membre de la MAMCOM.

Les cotisations des membres d'office et des membres affiliés sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 65 : Subvention et Contribution du Ministère en charge du Commerce

Le Ministère en charge du Commerce apporte une subvention à la MAMCOM, prélevée sur la part des ressources de service destinée à l'appui budgétaire.

Des contributions en nature peuvent également être apportées.

Article 66 : Produits financiers des placements

Les produits financiers des placements sont constitués des intérêts des dépôts de fonds effectués par la MAMCOM auprès des établissements financiers et des banques, conformément à la législation en vigueur.

Le placement des fonds doit faire l'objet d'une délibération préalable en Assemblée Générale.

Article 67 : Produits du patrimoine mobilier et immobilier

Les produits du patrimoine mobilier et immobilier sont constitués des revenus des opérations portant sur le patrimoine mobilier et immobilier de la MAMCOM, telles qu'autorisées par les lois.

Article 68 : Dons et legs

Les dons et legs sont constitués de tous biens meubles ou immeubles et de tous droits incorporels, donnés à titre gratuit par toute personne physique ou morale et acceptés par le Conseil d'Administration de la MAMCOM qui en informe l'Assemblée Générale.

L'acceptation ou non de tous dons et legs doit faire l'objet d'une délibération préalable au sein du Conseil d'Administration.

Article 69 : Frais de dossier

Les membres de la MAMCOM sont assujettis à des frais de dossier à l'occasion de certaines prestations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce montant est prélevé en une seule fois sur les primes d'intéressement ou en espèces suivant les cas.

CHAPITRE 2 : EMPLOIS DES RESSOURCES

Les ressources de la MAMCOM sont utilisées dans les cas suivants :

la garantie maladie-maternité, la retraite complémentaire, les prêts aux membres, les opérations d'accession à la propriété mobilière et immobilière et les prestations en cas de naissance, de mariage, de départ à la retraite, d'invalidité et de décès.

Article 70 : Prêts et libéralités

La Mutuelle accorde à ses membres, connaissant des difficultés financières passagères, des secours remboursables suivant les conditions déterminées ci-après :

- une demande écrite motivée adressée au Président du Conseil d'Administration. L'avis du Conseil d'Administration est requis lorsque la demande de prêts concerne les cas de maladie ;
- le montant du prêt ne pourra excéder la moitié de la prime d'intéressement du demandeur ;
- le prêt est remboursable intégralement à la fin du trimestre au cours duquel il a été mis en place ;
- les prêts consentis sont remboursables avec un intérêt de 5% ;
- le prêt ne peut être accordé que deux fois au cours d'une même année, sauf dérogation expresse du Conseil d'Administration.

Les libéralités sont accordées aux malades ou aux accidentés sur présentation d'un rapport médical. Le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 71 : Prestations médicales

Les prestations liées aux actes médicaux et paramédicaux sont déterminées par les cahiers des charges y afférents.

Article 72 : Projets immobiliers

Le Conseil d'Administration propose aux membres, après approbation de l'Assemblée Générale, des programmes d'accession à la propriété immobilière.

Les conditions de souscription sont arrêtées par le cahier des charges.

Article 73 : Retraite complémentaire

Le produit de l'Assurance Retraite Complémentaire est constitué d'une cotisation du membre dans une structure spécialisée, sous la supervision de la MAMCOM et reversé à celui-ci, à la date de son départ à la retraite ou de son départ définitif du Ministère.

Article 74 : Prestation en cas de décès

La prestation en cas de décès se matérialise par le versement d'une libéralité par la MAMCOM au membre qui perd un ayant droit ou aux ayants droit lorsque le membre lui-même décède.

Le montant des sommes à décaisser par la MAMCOM est fonction des cas définis à l'article suivant du présent Règlement Intérieur.

Pour bénéficier des frais funéraires, suite au décès d'un ayant droit, le membre d'office doit fournir :

- un certificat d'acte de décès délivré par les autorités compétentes ;

Pour bénéficier des frais funéraires, suite au décès d'un le membre d'office, il est fourni :

- un certificat d'acte de décès délivré par les autorités compétentes ;
- un extrait d'acte de naissance du défunt ou une photocopie de sa carte nationale d'identité.

Article 75 : Montants des interventions de MAMCOM

Le montant de l'intervention à l'occasion des événements est défini comme suit :

- mariage civil d'un membre : 100 000 frs ;
- mariage civil de deux membres : 200 000 frs ;
- naissance : 50 000frs ;
- naissance d'un enfant de deux membres : 100 000 frs ;
- décès d'un membre : 300 000 frs ;
- décès d'un conjoint (e) : 150 000 frs ;
- décès d'un ascendant (père ou mère) : 150 000 frs ;
- décès d'un enfant : 150 000 frs ;
- départ à la retraite et invalidité supérieure à 75 % en fonction de l'ancienneté au Ministère :

0 à 6 ans	:	200 000F cas d'invalidité uniquement
6 à 10 ans	:	200 000 F
11 à 15 ans	:	250 000 F
16 à 20 ans	:	300 000 F
21 à 25 ans	:	400 000 F
26 à 30 ans et plus	:	500 000 F

Les montants ainsi que la nature des prestations définis ci-dessus et dans les cahiers des charges peuvent faire l'objet de modifications par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou des $\frac{3}{4}$ des membres.

Ces modifications devront être soumises à la prochaine Assemblée Générale ordinaire pour approbation.

TITRE VII : SANCTIONS

Article 76 : Poursuites

Peut être poursuivi devant les tribunaux compétents, quiconque se rend coupable de fraudes ou tente d'obtenir des prestations auxquelles il n'a pas droit.

Articles 77 : Contrôle

Tout bénéficiaire ou prestataire de service est soumis aux contrôles des services de la MAMCOM. En cas de refus, les prestations sont suspendues ou l'agrément retiré jusqu'à ce que le contrôle soit rendu possible. Cette sanction est notifiée à l'intéressé(e) qui peut faire appel dans un délai de quinze (15) jours devant le Conseil d'Administration.

Article 78: Recours

En cas d'appel, un recours motivé peut être adressé au Conseil d'Administration, qui dispose de trente (30) jours pour y donner suite. A défaut, l'intéressé(e) est rétabli dans ses droits.

Article 79: Fraude

Sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de fraude constatée, le Président du Conseil d'Administration de la MAMCOM prononce la suspension des prestations à l'égard de l'adhérent et de ses ayants droit, pour une période de trois (03) mois.

Le remboursement du montant des sommes indûment payées est en outre exigé de l'adhérent. Il en informe aussitôt par courrier le Conseil d'Administration qui a un délai de quinze (15) jours pour se prononcer. En cas de récidive, la suspension est reconduite pour la même période. Toute suspension d'un membre bénéficiaire entraîne celle de ses ayants droit.

Article 80: Outrage

Sans préjudice des poursuites judiciaires, est privé des droits aux prestations pour une période allant de un (01) à trois (03) mois, tout bénéficiaire auteur d'outrage, d'injures publiques, de violences et

voies de fait, coups et blessures volontaires, à l'encontre d'un agent de la MAMCOM ou d'un membre dûment mandaté dans l'exercice de ses fonctions.

Article 81: Privation

Toute privation ou exclusion du membre adhérent entraîne celle de tous ses ayants droit. Toute utilisation de la carte du bénéficiaire pendant la période de privation ou d'exclusion entraîne automatiquement le remboursement par tous les moyens de recouvrement des paiements effectués par la MAMCOM au prestataire ayant fourni le service.

Article 82 : Cotisation en cas de suspension

Dans tous les cas de suspension, la cotisation du bénéficiaire en cause continue d'être normalement prélevée ou perçue.

Article 83 : Réintégration

La réintégration éventuelle d'un membre exclu ne peut être prononcée qu'une seule fois par l'Assemblée Générale.

Article 84 : Dédommagement

La MAMCOM est tenue de garantir à ses membres les prestations auxquelles ils ont droit. En cas de manquement grave constaté par le Conseil d'Administration à ses obligations, elle est astreinte au dédommagement du bénéficiaire lésé.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALES

CHAPITRE 1 : MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 85 :reglement à l'amiable

En cas de differend entre les mutualistes, entre les mutualistes et les organes, entre les organes eux-mêmes et enfin entre la mutuelle et d'autres structures internes ou externes, un reglement à l'amiable est effectué par le Conseil des Sages en premier ressort.

Article 86 :reglement judiciaire

En cas d'échec dureglement à l'amiable par le Conseil des Sages, l'affaire est porté devant le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, en second ressort.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 87 : Mise à disposition de locaux à la MAMCOM

Le Ministère en charge du Commerce met à la disposition de la MAMCOM des locaux fonctionnels destinés à abriter son siège social.

Article 88: Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires aux présents Statuts sont abrogées.

Article 89: Date d'effet

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de son adoption et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 24 septembre 2016

l'Assemblée Générale